



Conférence des Directeurs  
des Écoles Françaises  
d'Ingénieurs

## CONFÉRENCE DES DIRECTEURS DES ÉCOLES FRANÇAISES D'INGÉNIEURS

*Statuts*

---

adoptés en Assemblée générale  
15 octobre 2021

## **I. But et composition de l'association**

---

### **Article 1**

L'association dite : Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) fondée en février 2008 en application des articles L. 233-1-1 et L. 233-2 du Code de l'éducation a pour objet de représenter auprès de l'État, de l'Union européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement et de recherche les intérêts communs des établissements et écoles délivrant le diplôme d'ingénieur. Cet objet est poursuivi conformément aux dispositions de l'article D233-8 du Code de l'éducation.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 44, rue Cambronne – 75015 Paris. Ce siège peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

### **Article 2**

Les moyens de la CDEFI sont constitués des cotisations de ses membres, de ressources propres et de contributions de l'État et autres collectivités publiques, ainsi que, le cas échéant, de fondations.

Les ressources propres de la CDEFI peuvent provenir de services payants tels que publications, conférences et colloques ainsi que toutes ressources légales.

Les contributions publiques sont constituées de subventions, ainsi que de la mise à disposition d'agents titulaires ou contractuels, ou de fonctionnaires placés en position de détachement.

Les personnels de l'association relèvent soit de la catégorie précédente, soit sont des agents sous contrat de droit privé.

### **Article 3**

L'association se compose de membres de droit.

Sont membres de droit de l'association tous les responsables des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les directeurs des instituts et écoles internes aux universités, habilités à délivrer le titre « d'ingénieur diplômé » au sens du chapitre II du titre IV du livre sixième du Code de l'éducation, et dans les conditions prévues à l'article L. 233-1.1 du même code.

Les membres de l'association acquittent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Il peut être admis des membres associés ou correspondants dans des conditions prévues au règlement intérieur.

## Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission ;

2° par la radiation prononcée par la Commission permanente pour non-paiement de la cotisation (après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 3 mois) ;

3° par la radiation prononcée par la Commission permanente pour motifs graves, sur proposition du Bureau, sauf décision contraire prise par l'Assemblée générale après la formulation d'un recours devant l'Assemblée générale par le membre concerné

Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

## II. Administration et fonctionnement

---

### Article 5

L'association est administrée par un conseil, dénommé **Commission permanente**, composée de 21 membres. Elle est composée :

- des 5 membres du Bureau défini à l'article 7,
- de 12 membres élus en son sein par l'Assemblée générale selon des modalités prévues par le règlement intérieur,
- de 4 membres cooptés.

La durée du mandat des membres élus et cooptés est de deux ans, renouvelable deux fois. En cas de vacance d'un siège à la Commission permanente, il est procédé par l'Assemblée générale qui suit, à l'élection d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir, ou s'il s'agit d'un membre coopté, à la désignation d'un successeur selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

### Article 6

La Commission permanente se réunit une fois par mois et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres en exercice. Un relevé de décision est rendu public aux membres de l'association à la suite de chaque réunion.

La présence du tiers au moins des membres de la Commission permanente est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions se prennent à la majorité simple.

La consultation et le vote des membres de la Commission permanente peuvent être organisés par voie électronique. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### Article 7

L'Assemblée générale choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un **Bureau**, composé d'un Président et de 4 vice-présidents. Deux parmi ces derniers assument les fonctions de secrétaire et de

trésorier. Le Bureau est élu pour deux ans selon des modalités définies par le règlement intérieur. Cette instance est aussi le Bureau de la Commission permanente.

Le bureau comprend au moins une femme et au moins un homme.

## **Article 8**

Les membres de la Commission permanente ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles lorsque des missions particulières leur sont confiées. Les modalités d'attribution et de justification postérieure de ces remboursements doivent faire l'objet d'une décision de la Commission permanente, inscrite au règlement intérieur.

Les personnels de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, autant que de besoin, et le cas échéant avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et de la Commission permanente.

Le bureau peut inviter toute personne en raison de son expertise et de ses fonctions à participer à la Commission permanente ou à l'Assemblée générale. L'invité ne dispose pas d'une voix délibérative.

## **Article 9**

L'Assemblée générale comprend les membres de droit de l'association. Ses réunions peuvent être ouvertes aux membres associés et correspondants de l'association. Elle se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président et chaque fois que le tiers au moins de ses membres le demandent.

Son ordre du jour est fixé par le Président après avis du Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion de la Commission permanente, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, y compris le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus de la Commission permanente.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. Les décisions sont prises à la majorité simple. La consultation et le vote des membres de l'Assemblée générale peuvent être organisés par voie électronique. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

## **Article 10**

Le Président préside l'Assemblée générale de l'association ainsi que les réunions de la Commission permanente dont il fixe les ordres du jour sur proposition du Bureau.

En l'absence du président et avec son autorisation, un des vice-présidents peut présider l'Assemblée générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses et les recettes. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 11**

Les délibérations de la Commission permanente relatives aux locations, acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

#### **Article 12**

Les délibérations de la Commission permanente relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n ° 2007-807 du 11 mai 2007.

#### **Article 13**

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **III. Ressources annuelles et ressources en dotation**

#### **Article 14**

La dotation de l'association peut comprendre : une somme constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ; des immeubles nécessaires au but recherché par l'association ; la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### **Article 15**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi no 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

## **Article 16**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° des cotisations payées par ses membres ;
- 2° des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou communautés d'agglomérations et des établissements publics ;
- 3° du revenu de ses biens ;
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7° des dons manuels.

## **Article 17**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV. Modification des statuts et dissolution**

---

### **Article 18**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition de la Commission permanente ou sur la proposition du cinquième des membres de droit dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 8 jours à l'avance. L'assemblée doit siéger en présence du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et doit siéger, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 19**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas

atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 20**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## **Article 21**

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre en charge de l'Enseignement supérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement. En l'absence d'une réponse dans les deux mois qui suivent la soumission des délibérations au gouvernement, celles-ci sont réputées approuvées

## **V. Surveillance et règlement intérieur**

---

### **Article 22**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

### **Article 23**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## Article 24

Un règlement intérieur est préparé par la Commission permanente et adopté par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres de droit présents ou représentés. Il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

### SIGNATURES :

---

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Un autre membre du Bureau

A handwritten signature in blue ink, featuring a large 'C' followed by a smaller 'K' and a long horizontal stroke at the bottom.





Conférence des Directeurs  
des Écoles Françaises  
d'Ingénieurs

CONFÉRENCE DES DIRECTEURS DES ÉCOLES FRANÇAISES D'INGÉNIEURS

*Règlement intérieur*

---

Adopté en Assemblée Générale  
15 octobre 2021

## **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

L'association dite Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) fondée le 30 août 2008 en application des articles L 233-1-1 et L 233-2 du Code de l'éducation a pour objet de représenter, auprès de l'État, de l'Union européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement et de recherche, les intérêts communs des établissements et écoles délivrant le titre d'ingénieur diplômé. Cet objet est poursuivi conformément aux dispositions de l'article D 233-8 du Code de l'éducation.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris, 44 rue Cambronne 15<sup>e</sup>arrondissement. Ce siège peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

L'article 24 des statuts de l'association stipule qu'un règlement intérieur est préparé par la Commission permanente et adopté par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres de droit présents ou représentés. Il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

## **Article 2 : Membres associés et correspondants**

À côté des membres de droit (appelés membres dans le reste du texte) définis à l'article 3 des statuts de l'association, la CDEFI accueille également en son sein, et dans des conditions particulières précisées par le présent article, des membres Correspondants et des membres Associés.

Peuvent être admis comme membres Correspondants des établissements étrangers ou composantes d'établissements étrangers, délivrant une formation sanctionnée par un diplôme jugé comparable au titre d'ingénieur diplômé. La décision d'admission est prise par l'Assemblée générale sur proposition du président, après avis de la Commission permanente. Cependant, lorsque le diplôme en question est reconnu par l'État après avis de la Commission des titres d'ingénieur dans les conditions spéciales prévues par la loi du 10 juillet 1934, le statut de membre Correspondant est de droit sur simple demande. Dans tous les cas les membres correspondants participent pleinement aux activités de la CDEFI dans les mêmes conditions que les membres de droit.

Des organisations collectives ou autres institutions concernant le domaine de la CDEFI peuvent être admises en tant que membre Associé. La définition de ce statut et les décisions individuelles d'admission relèvent de l'Assemblée générale. Ce statut n'est pas accompagné d'un droit de vote.

### **Article 3 : La Commission permanente**

Celle-ci est définie à l'article 5 des statuts de l'association.

L'association est administrée par un conseil, dénommé Commission permanente, composée de 21 membres. Elle est composée :

- des 5 membres du Bureau défini à l'article 7 des statuts de l'association
- de 12 membres élus en son sein par l'Assemblée générale
- de 4 membres cooptés.

Les douze membres élus doivent satisfaire la répartition suivante :

- 7 membres choisis parmi les directeurs des écoles membres sous tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- 2 membres choisis parmi les directeurs des écoles membres sous tutelle d'un autre ministère ;
- 3 membres choisis parmi les directeurs des écoles membres de statut privé, ou assimilé au sens de la Commission des titres d'ingénieur.

Les quatre membres cooptés sont choisis, sur proposition du président, par les membres de la Commission permanente en exercice au moment de la cooptation.

L'objet de la cooptation est d'assurer au sein de la Commission permanente le meilleur équilibre possible de représentation de l'Assemblée générale.

#### **Article 4 : L'Assemblée générale : votes**

En Assemblée générale, les membres de la CDEFI votent à main levée ; le vote peut être exprimé par voie électronique. Le vote à scrutin secret est de droit lorsque au moins un des membres le demande ainsi que pour tout vote nominatif.

Un membre absent peut déléguer comme auditeur, et à titre uniquement consultatif, un représentant à l'Assemblée générale.

Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité exigée. Il est procédé à un tirage au sort en cas de partage égal des voix sur deux ou plusieurs candidats.

Les procurations entre membres de la CDEFI sont possibles. Chaque électeur ne peut recevoir qu'une procuration.

Les élections des instances de la CDEFI (Commission permanente et Bureau) ont lieu au scrutin secret à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative est suffisante. La séance est présidée par le doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes (en âge), parmi les membres présents de la Conférence non candidats déclarés aux élections en question.

Les votes pour les élections des instances peuvent être exprimés par voie électronique.

#### **Article 5 : Election du président et des vice-présidents**

Le président et les 4 vice-présidents sont élus par l'Assemblée générale plénière pour une période de 2 ans.

Les déclarations de candidature pour la fonction de président sont obligatoires et doivent être remises par écrit à la structure exécutive de la CDEFI au plus tard huit jours avant la date de l'élection.

Il est d'abord procédé à l'élection du président. Il est ensuite procédé à l'élection des 4 vice-présidents sur proposition du président élu.

Chaque candidat à la présidence présente une liste fermée respectant l'ordre d'attribution des mandats de vice-présidents.

## **Article 6 : Mandat du président et des vice-présidents**

Le président et les vice-présidents peuvent conserver leur fonction à la Commission permanente au plus tard six mois après la fin de leur mandat dans leur établissement.

En cas de vacance de la fonction de président, le premier vice-président, ou si nécessaire les suivants, assure, par intérim et jusqu'à la fin du mandat restant à courir, les fonctions de président.

Il est alors remplacé pour la fonction qu'il quitte. Plus généralement, en cas de vacance du premier, deuxième, troisième ou du quatrième vice-président, il est procédé au remplacement du Vice-président concerné par l'Assemblée Générale pour la durée restante du mandat, sur proposition du Président, sauf si cette circonstance intervient moins de trois mois avant la date normale de renouvellement.

Les mandats de président et de vice-président sont renouvelables deux fois.

## **Article 7 : Élections à la Commission permanente**

Pour l'élection des douze membres de la Commission permanente, les déclarations de candidatures individuelles sont obligatoires et doivent être déposées huit jours avant la date de l'élection. L'élection se fait à bulletin secret à deux tours.

La durée du mandat des membres de la Commission permanente est alignée sur celle du Bureau.

Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à un appel à candidature en séance.

## **Article 8 : Mandats des membres de la Commission permanente**

La durée du mandat des membres élus et cooptés de la Commission permanente est de deux ans. Le mandat des membres de la Commission permanente est renouvelable deux fois.

Les membres élus et cooptés peuvent conserver leur fonction à la Commission permanente au plus tard six mois après la fin de leur mandat dans leur établissement.

En cas de vacance d'un siège à la Commission permanente, il est procédé par l'Assemblée générale qui suit, à l'élection d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir, ou, s'il s'agit d'un

membre coopté, à la désignation d'un successeur dans les mêmes conditions et conformément aux articles 3 et 7 respectivement.

#### **Article 9 : Délégués, conseillers, chargés de mission et chefs de projets**

Sur proposition du Président, la Commission permanente peut créer des fonctions de délégués, conseillers, chargés de mission et de chefs de projets dans des domaines strictement précisés à chaque fois. Les délégués, conseillers, chargés de mission, chefs de projets sont bénévoles. Ils sont choisis et nommés ou, le cas échéant, confirmés par le président en exercice, après avis de la Commission permanente. Il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de mandat dans les mêmes conditions. Ces personnes sont d'anciens directeurs d'école d'ingénieurs ou ayant exercé une fonction jugée équivalente sur décision individuelle du président ou de la Commission permanente.

#### **Article 10 : Dispositions financières**

Elles sont exposées dans les articles 8 et 10 des statuts de l'association.

Les membres de la Commission permanente ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont dévolues. Des remboursements de frais sont seuls possibles lorsque des missions particulières leur sont confiées. Les modalités d'attribution et de justification postérieure de ces remboursements doivent faire l'objet d'une décision de la Commission permanente, sur proposition du président.

Ces modalités sont conformes à la réglementation en vigueur.

Des délégations financières peuvent être attribuées par le Président, après information de la Commission permanente, pour des montants dont le plafonnement sera expressément précisé, pour des durées également précisées et des domaines de dépenses particuliers.

## Article 11 : Modifications

Comme les statuts de l'association CDEFI, le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale sur proposition de la Commission permanente ou sur la proposition du cinquième des membres de droit dont se compose l'Assemblée générale.

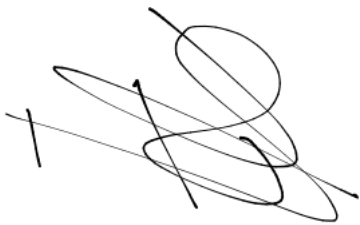
Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 8 jours à l'avance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, le règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### SIGNATURES :

---

Le Président



Un autre membre du Bureau

